



REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN ET LA GESTION DU RESEAU DES CHEMINS DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAIS

Dispositions
lécales

- Loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, RSJU 913.1 ;
- Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, RSJU 722.11, article 41, alinéa 1 ;
- Décret du 6 décembre 1978 sur les communes, RSJU 190.111

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPÉTENCES

Champ
d'application
et définitions

Article premier ¹ Le présent règlement définit l'utilisation et l'entretien des chemins ruraux de la commune de Fontenais et leur financement selon les plans et le répertoire annexés. Les dispositions ci-après peuvent s'étendre à l'entretien des servitudes en accord avec les propriétaires concernés.

² Par ouvrages collectifs (ci-après les ouvrages) on comprend : les chemins, canaux, fossés et toute autre installation (y compris leur équipement annexé) portés sur le plan des ouvrages collectifs. Les haies figurent sur le plan de protection de la commune. L'entretien consiste à maintenir en bon état les ouvrages.

Compétences
Responsabilité

Art. 2 ¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de la surveillance et de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.

Délégation

² Le Conseil communal peut déléguer à un autre organe qualifié l'exécution de l'entretien des ouvrages (par ex. un employé communal).
Il délègue ses compétences pour l'exécution des contrôles et de l'entretien des ouvrages et des haies ainsi que des travaux d'administration qui en découlent aux services communaux, à une commission communale ou à des tiers.

Haute surveillance

³ Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés à l'aide des subventions d'améliorations foncières cantonales et fédérales.

II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS

Devoir du conseil
communal
et entretien

Art. 3 Le Conseil communal planifie et gère l'entretien des chemins ruraux. L'entretien ordinaire des chemins consiste à les nettoyer et à maintenir en bon état le revêtement, les banquettes, les dispositifs d'évacuation des eaux, etc.

Devoirs des
exploitants et des
propriétaires

Art. 4 ¹ Les usagers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement :

- ils veillent à ne pas détériorer les fosses et les grilles et à les maintenir dégagées ;
- les agriculteurs menant des bêtes en pâtures sont tenus de maintenir les chemins propres ;
- les routes et chemins ne doivent en aucun cas être laissés sales ;
- les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages avec

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins

ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement à la commune les dégâts (fissures ou cassures de dalles) ou les défauts de fonctionnement (reflux dans les chambres, dommages aux têtes de sortie, aux bovi-stop, affaissement en entonnoir, apparition de foyer d'humidité) etc, qu'ils pourraient constater ;

- ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées des banquettes et les renvois d'eau.

² Il leur est interdit :

- de poser tout type de clôture fixe à moins d'un mètre du bord du chemin ;
- de labourer les banquettes des chemins (largeur 1 m) ;
- d'utiliser le chemin lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
- d'endommager les couches d'usure des chemins ;
- de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordements compris) ;
- de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers ;
- de circuler avec des véhicules ou des machines tractées sur les regards des chambres ;
- d'endommager, d'arracher ou de détruire les haies anciennes et nouvelles.

³ Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au conseiller communal responsable des chemins communaux, à la mairie ou à l'administration communale. Le ou les fautifs sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

⁴ Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires s'obligent à :

Règles relatives
à l'arborisation

- ne planter ni arbre ni buisson à moins de 7 m des conduites ;
- ne planter ni arbre ni buisson à racines profondes tels que saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles ou autre plante susceptible de porter préjudice aux conduites par infiltration des racines (engorgement des conduites) ;
- les haies sont entretenues selon les prescriptions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Tolérance et
autorisation

Art. 5 ¹ Les propriétaires doivent tolérer sans indemnité les travaux d'entretien et les dépôts temporaires de matériaux sur leur bien-fonds.

² Les matériaux d'excavation excédentaires sont à disposition du propriétaire concerné par les travaux, pour autant qu'il ne soit pas revendiqué par la commune pour son propre usage.

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins

Accès aux biens-fonds	³ Les propriétaires sont tenus de permettre l'accès à leur bien-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des ouvrages l'exigent.
Travaux personnels autorisations	⁴ Le propriétaire qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages, ou rendant plus difficile leur entretien doivent requérir une autorisation du Conseil communal.
Transfert de propriété	Art. 6 Lorsqu'un propriétaire aliène un bien-fonds, l'obligation d'entretien passe à l'acquéreur. Jusqu'au moment de l'inscription du nouveau propriétaire au Registre Foncier, le vendeur reste engagé vis-à-vis de la commune.

III. UTILISATION DES OUVRAGES

Restriction de la circulation	Art. 7 Le Conseil communal peut limiter le tonnage de charge de certains véhicules sur des chemins ruraux, ceci afin de préserver leur bon état.
Déneigement	Art. 8 Le Conseil communal organise le déneigement (sans salage des chemins en béton) des chemins ou portions de chemin donnant accès à des habitations occupées à l'année. Pour d'autres chemins, un déneigement organisé par la commune reste possible moyennant contribution définie par le Conseil communal.
Banquettes et bordures	Art. 9 ¹ Les banquettes et bordures sont régulièrement fauchées entretenues par les exploitants qui les jouxtent. ² Les arbres, arbustes et talus, en bordure des chemins seront régulièrement élagués par les exploitants ou, à défaut, les propriétaires pour permettre le passage des véhicules et garantir le gabarit d'espace libre dans le respect de la LCER. ³ Le Conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits aux al.1 et 2 aux frais du propriétaire lorsque ceux-ci, après sommation écrite, ne sont pas exécutés dans le délai prescrit.
Utilisation extraordinaire	Art. 10 Le Conseil communal peut exiger une indemnité pour une utilisation extraordinaire des ouvrages et installations, en raison d'usure inhabituelle et/ou de suppléments de travaux pour l'entretien, la réparation et le nettoyage.
Dépôt de matériaux	Art. 11 ¹ A l'exception des dépôts des produits de la forêt (grumes, stères,

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins

etc), le dépôt de matériaux sur des ouvrages ou à proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation requièrent une autorisation préalable du Conseil communal

² De tels dépôts ou stationnement peuvent donner lieu au paiement d'une indemnité équitable fixée par le Conseil communal.

Interdictions

Art. 12 ¹ Il est notamment interdit :

- de déverser de l'eau ou de laisser du purin s'écouler sur les chemins, les talus et les grilles ;
- de jeter du bois, des déchets, des pierres, des mauvaises herbes, de la neige ou de la glace sur les chemins, les talus et les grilles.

² Celui qui souille un ouvrage est tenu de le nettoyer dans le délai fixe de 48 heures. Le Conseil communal peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du responsable si celui-ci ne les exécute pas dans le délai fixé.

Commission des chemins (tâches)

Art. 13 La commission des chemins communaux est l'organe de surveillance de la commune. Elle a notamment les tâches suivantes :

- chaque année, en automne, la visite de tous les ouvrages et leur contrôle ainsi que la proposition de la somme à inscrire au budget pour leur entretien ;

- établissement d'un rapport annuel des contrôles à l'intention du Conseil communal concernant les dégâts aux ouvrages, les souillures et dépôts causés par des tiers, ainsi que les tronçons de chemin et chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent.

Rapport à l'autorité de surveillance

Art. 14 ¹ Tous les 5 ans, le Conseil communal remet au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur les travaux d'entretien courants effectués ainsi que sur l'état des ouvrages et du fond d'entretien.

Ouvrages Subventionnés

² Il transmet, avec son préavis, au Service de l'économie rurale, toute demande de modification ou de raccordement des ouvrages subventionnés (article 2, al.3).

Autorisation pour les eaux claires

Art. 15 Les conduites d'évacuation des eaux météoriques ne peuvent être raccordées à un ouvrage que si ce dernier peut absorber sans danger la charge supplémentaire. Une demande d'autorisation doit être présentée au Conseil communal.

Canaux, ruisseau

Art. 16 a) Pour les canaux à ciel ouvert (ruisseaux) et les fossés, l'entretien sera organisé par le Conseil communal, il s'étend aux parties suivantes :

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins

- le radier et sa consolidation ;
 - les berges ou talus empierrés ou engazonnés ;
 - les chutes, les culées des ponts.
- b) les dégâts sont réparés immédiatement par un ou des tiers mandatés par la commune. Si des mesures spéciales s'avèrent nécessaires, il(s) avise (ent) le Conseil communal ;
- c) si des arbres ou des buissons sont plantés sur des berges, le profil de crue doit être maintenu libre ;
- d) l'érosion près des chutes, sur les berges ou dans le lit du ruisseau est immédiatement réparée ; le lit est débarrassé de la végétation aquatique une ou deux fois par an par fauchage uniquement. La grille d'entrée de la canalisation du ruisseau fait l'objet d'une surveillance particulière ;
- e) les berges des canaux sont fauchées au moins deux fois par an ;
- f) les pièges à gravier sont vidés une fois l'an en été ;
- g) le matériel provenant du nettoyage des canaux ne doit pas être déposé sur les berges.

Art. 17 Le Conseil communal pourvoit à la signalisation des chemins, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11).

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Genre de travaux **Art. 18** Pour le financement il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

- a) les travaux d'entretien et de réfection courants, la remise en état périodique (gravillonnage) sont à la charge du financement spécial ;
- b) les travaux d'amélioration (goudronnage d'un chemin gravelé) sont à la charge du financement spécial. Les crédits sont votés en assemblée communale, laquelle est informée du plan de financement des travaux ;
- c) les travaux de renouvellement (reconstruction d'un ouvrage parvenu en fin de vie) sont gérés comme b) ci-dessus.

Fonds d'entretien **Art. 19** Le financement spécial est alimenté par :

- a) les contributions des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre calculées proportionnellement à la surface, excepté les parcelles appartenant à la commune ;
- b) la contribution annuelle de la commune ;

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins

- c) les amendes ;
- d) les crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget.

Contribution –
organisation

Art. 20 ¹ La contribution annuelle des propriétaires se situe entre Fr. 0.– et Fr. 50.– par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages et forêts. Le périmètre de contribution comprend l'ensemble des parcelles agricoles du territoire communal de Fontenais. La contribution pour les surfaces cumulées inférieures à un hectare, pour un montant équivalent à Fr. 10.– par propriétaire foncier, n'est pas perçue. Dans les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer la contribution.

Budget

² Le Conseil communal propose, dans le cadre du budget, les contributions mentionnées aux articles 19 et 20.

Facturation

³ La facturation des redevances par la recette communale est opérée annuellement, la situation de propriété au 1^{er} janvier de chaque année étant déterminante.

⁴ La facture vaut décision, elle indique les voies de droit.

Contribution

⁵ Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura, seront perçus pour les contributions en extance.

Fonds
d'entretien

Art. 21 Le financement spécial ne doit pas être inférieur au montant de 50'000 francs fixé par le Service de l'économie rurale.

V. RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. 22 Les propriétaires, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement, ou par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

VI. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Amendes

Art. 23 ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 100.– à Fr. 2'000.–.

² Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes, RSJU 325.1. Les dispositions pénales du droit fédéral et du

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins

droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Ministère public.

³ Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Abrogation

Art. 24 Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et en particulier le règlement concernant l'entretien des chemins de la commune de Fontenais, du 30 octobre 2017.

Entrée en vigueur

Art. 25 ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'économie rurale et à la date fixée par le Conseil communal.

² Les propriétaires fonciers sont priés de transmettre le présent règlement à chaque nouveau locataire.

Il est communiqué :

- à tous les propriétaires fonciers concernés;
- à tous les exploitants ;
- au Service de l'économie rurale ;
- au Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Fontenais, le 18 décembre 2023.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :
Lionel Richard

La secrétaire :
Sylvie Gigon Rotunno



Règlement concernant la gestion du réseau des chemins

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Fontenais, le 15 janvier 2024



~~Approuvé par le Service de l'économie rurale, le:~~
(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 25 JAN. 2024
Délégué aux affaires communales



